



Notice n° 21

Date : 03.02.2025

Référence : 551.02

Document et version :

MB 21 25.02

Procédure à l'attention des entreprises pépiniéristes pour la certification de matériel de multiplication végétative de la vigne

La production et la mise en circulation de matériel de multiplication sont soumises à la surveillance de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). En ce qui concerne le matériel de multiplication de la vigne, la certification (aussi appelée « reconnaissance officielle ») est obligatoire pour les porte-greffes et recommandée pour les greffons. En garantissant la traçabilité des clones et l'absence de virus, la certification contribue notablement à la rentabilité de la viticulture. L'[ordonnance sur les plants de vigne](#)¹ constitue la base légale à cet effet.

Les étapes successives de la procédure de certification sont indiquées ci-après.

1. Demande d'agrément de l'entreprise pépiniériste

La pépinière doit être agréée par le [Service phytosanitaire fédéral \(SPF\)](#) de l'OFAG pour la délivrance de passeports phytosanitaires. Il s'agit là d'une condition imposée par le [droit sur la santé des végétaux](#), qui vise à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles particulièrement dangereux.

2. Inscription des parcelles

2.1 Saisie des parcelles

Les nouvelles parcelles P1/P2 ainsi que les parcelles de pépinières peuvent être inscrites directement dans [l'application informatique CePa](#)². Veuillez-vous référer à la procédure dans la description du processus CePa n° 4 « [Ajouter un site de production dans CePa](#) » sur le site web : www.sante-des-vegetaux.ch ; y introduire le terme « Application informatique CePa »

¹ RS 916.151.3

² Pour cela, vous aurez besoin d'un CH-login :
description du processus CePa n° 1 « [Création d'un CH-login](#) »

dans la fonction de recherche, cliquer sur « Application informatique CePa » et faire défiler vers le bas jusqu'à « Instructions ».

2.2 Inscription d'une nouvelle parcelle au moyen d'une « demande de certification »

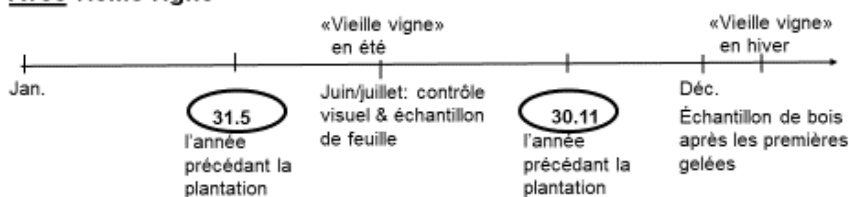
Après la saisie des parcelles, une demande de certification doit être faite dans CePa. Veuillez-vous référer à la procédure dans la description du processus CePa n° 6 « [Demande de certification](http://www.sante-des-vegetaux.ch) » sur le site web : www.sante-des-vegetaux.ch ; y introduire le terme « Application informatique CePa » dans la fonction de recherche, cliquer sur « Application informatique CePa » et faire défiler vers le bas jusqu'à « Instructions ».

2.2.1 Inscription d'une nouvelle parcelle P1/P2

Le sol des parcelles de multiplication pour l'établissement des vignes-mères doit être exempt de nématodes vecteurs de virus. Ceci est vérifié avant la plantation moyennant le prélèvement d'échantillons et des examens du sol ou de l'ancien vignoble.

- Si un ancien vignoble se trouve sur la parcelle P1/P2 et que la demande de certification pour une plantation prévue dans le courant de l'année suivante est déposée d'ici au 31 mai, l'ancien vignoble fait en été l'objet d'un contrôle visuel selon la procédure « vieille vigne » quant à la présence de la maladie du court-noué et est examiné moyennant le prélèvement d'échantillons de feuilles. Si la demande de certification est déposée plus tard, mais avant le 30 novembre, un échantillonnage de bois est effectué dans l'ancien vignoble en hiver, après les premières gelées (ill. 1).
- Si aucun ancien vignoble ne se trouve sur la parcelle P1/P2, la demande de certification pour une plantation prévue dans le courant de l'année suivante doit être déposée d'ici au 31 août. Un échantillonnage du sol est effectué en automne (ill. 1).

Avec vieille vigne



Sans vieille vigne

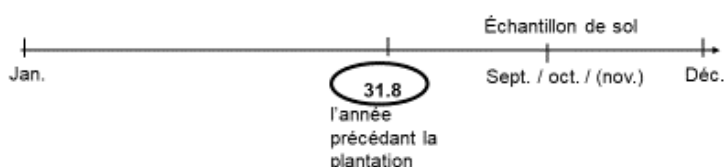


Illustration 1 : Délais pour l'inscription d'une parcelle P1/P2

Pour éviter les coûts d'une analyse nématologique complète du sol, il est possible de demander une analyse préliminaire simplifiée. Pour cela, les échantillons sont prélevés à une

faible profondeur dans le sol. Si cette analyse préliminaire met en évidence la présence de nématodes vecteurs de virus, il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse complète. Les entreprises pépiniéristes intéressées par la possibilité d'effectuer une analyse préliminaire peuvent s'adresser à [Veriplant AG](#), l'organisation de contrôle mandatée par l'OFAG.

2.2.2 Inscription d'une nouvelle parcelle de pépinière

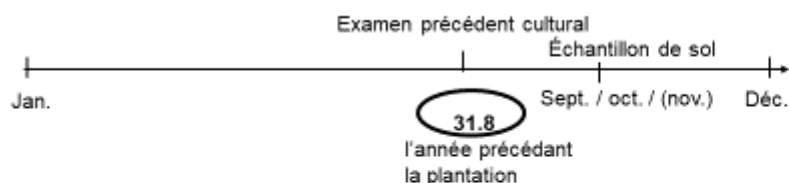
Le sol des pépinières destinées à la production de jeunes plants certifiés doit être exempt de nématodes vecteurs de virus. Ceci est vérifié avant la plantation par un examen des précédents culturaux et, selon les précédents culturaux, par l'échantillonnage et l'examen du sol. La date de demande de certification dépend donc des précédents culturaux au cours des quatre années précédant l'utilisation prévue comme pépinière.

- Les précédents culturaux tels que les **vignes, toutes les plantes de la famille Rosaceae (ligneux ou herbacés -> fruits à noyau et fruits à pépins, framboises, mûres, fraises, etc.). Les autres plantes ligneuses (arbres et arbustes), y compris groseilles, goji, etc. et les asperges** requièrent une analyse nématologique du sol qui a lieu en automne. La demande de certification pour ces parcelles doit, pour une plantation possible au cours de l'année suivante, être déposée au plus tard le 31 août (ill. 2).
- Dans le cas des précédents culturaux qui ne requièrent pas d'analyse nématologique du sol, il peut être renoncé à une telle analyse. Le requérant est responsable de l'établissement correct des précédents culturaux. La demande de certification pour ces parcelles peut être effectuée par le requérant, à ses propres risques, le 15 mai au plus tard de l'année de plantation. Si, suite à l'examen des précédents culturaux, une analyse nématologique du sol s'avère nécessaire, la plantation sera reportée d'une année, vu que l'analyse nématologique ne peut être effectuée qu'en automne (ill. 2).

Il est à noter qu'une confirmation des précédents culturaux est obligatoire dans le contexte de la demande de certification d'une parcelle pépinière. Veuillez charger à cet effet le document (sauvegardé au format PDF) « [CePa – Demande de certification – Annonce d'une parcelle de pépinière : Examen des cultures précédentes / Confirmation par signature](#) » dans CePa. Vous trouverez le formulaire à remplir sur le site web : www.sante-des-vegetaux.ch dans la fonction de recherche, introduire le terme « Application informatique CePa », cliquer sur « Application informatique CePa », tout en bas sous « Informations complémentaires », ouvrir « Documents » et faire défiler jusqu'en bas.

Dès que la demande de certification a été déposée, Veriplant engage la procédure d'échantillonnage correspondante.

Avec précédents cultureux nécessitant une analyse nématologique du sol



Avec précédents cultureux ne nécessitant pas une analyse nématologique du sol

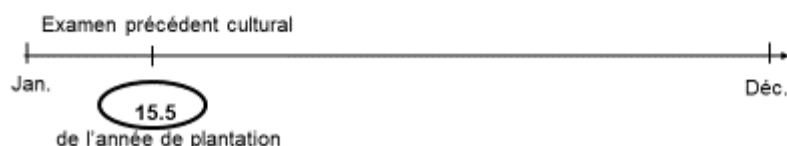


Illustration 2 : Délais pour l'inscription d'une parcelle pépinière

2.3 Décision concernant l'acceptation/le refus de la demande relative à la parcelle

Au terme de l'examen ou de l'analyse de la demande relative aux précédents cultureux, le requérant reçoit via CePa une décision quant à l'acceptation ou au refus de la demande relative à la parcelle.

2.4 Plantation de variétés certifiables

Après l'octroi de l'autorisation relative à la parcelle, le matériel reconnu peut être planté (ill. 3). Il faut utiliser du matériel de pré-base pour la production de matériel de base (P1) et du matériel de base pour la production de matériel certifié (P2). Dans le cas des jeunes plants, il faut utiliser des greffons et des porte-greffes certifiés.

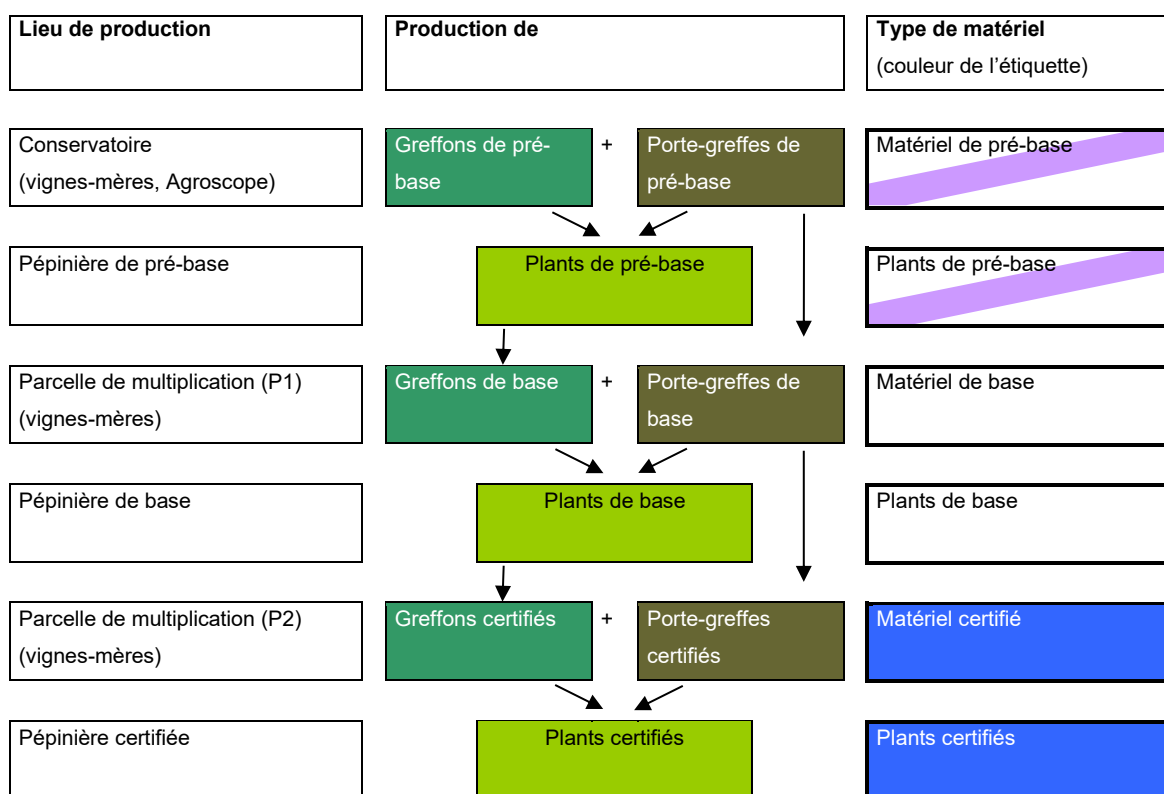


Illustration 3 : Schéma de reconnaissance de matériel de multiplication de vignes

Il est possible de certifier les clones de variétés qui figurent dans l'[ordonnance sur les variétés](#) (RS 916.151.6) dans la liste des variétés agréées pour la certification ou qui sont agréées dans un État membre de l'UE.

3. Déclaration des productions

3.1 Déclaration des lots

Dans le cas des parcelles enregistrées, de nouveaux lots peuvent être déclarés jusqu'au 31 mai de l'année de plantation. Veuillez-vous référer à la procédure dans la description du processus n° 5b « [Annonce des productions pour la certification](#) » sur le site web : www.sante-des-vegetaux.ch ; y introduire le terme « Application informatique CePa » dans la fonction de recherche, cliquer sur « Application informatique CePa » et faire défiler vers le bas jusqu'à « Instructions ».

3.2 Preuve quant à l'origine

Pour chaque lot, il faut indiquer l'origine du greffon et du porte-greffe. Après avoir saisi les nouveaux lots, veuillez déposer les documents pertinents (factures, bons de livraison ou étiquettes de certification) soit sous l'onglet « Documents » de la ou des parcelles correspondantes, soit directement avec les lots correspondants. Si un document concerne plusieurs parcelles, veuillez le télécharger pour toutes les parcelles concernées. Veriplant vérifiera l'origine des marchandises avant de la confirmer.

Jusqu'à nouvel ordre, il est possible de renoncer au dépôt des preuves d'origine dans le cas des pépinières (jeunes plantes). Des contrôles par échantillonnage lors des contrôles administratifs sont réservés.

3.3 Actualisation annuelle

Les années suivantes, les lots des vignes-mères doivent être annuellement actualisés (nombre actuel de plantes, saisie des nouveaux lots) par le chef d'exploitation pour chacune de ses parcelles inscrites à la certification avant la fin du délai d'annonce des productions.

4. Contrôle des parcelles et des lots enregistrés

4.1 Autocontrôle

Avant le contrôle officiel et de préférence avant le premier élagage des feuilles, les plantes symptomatiques doivent être marquées dans le cadre de l'autocontrôle. Cela réduit la charge de travail des contrôleurs et donc le coût des contrôles pour votre exploitation.

4.2 Contrôle visuel officiel annuel

Pour autant que les preuves quant à l'origine aient été confirmées par Veriplant, le premier contrôle visuel sur place est effectué par Veriplant en été. Un membre du personnel de

l'exploitation doit être présent pendant toute la durée de l'inspection en tant que personne de contact et, si nécessaire, pour accompagner les contrôleurs. L'authenticité des variétés, la pureté des variétés, les organismes de quarantaine, les organismes réglementés non de quarantaine, le nombre de plantes ainsi que l'étiquetage et la délimitation des lots sont contrôlés. L'étiquetage correct et lisible des lots, ainsi que, de préférence, le marquage des rangées, est une condition préalable à l'efficacité du contrôle visuel et garantit un échantillonnage sans erreur, en particulier lors des tests complémentaires de détection de virus sur les plantes P1/P2.

Dans les parcelles de pépinières, seuls des contrôles visuels sont effectués, sous réserve d'un échantillonnage en cas de soupçon de la présence d'un organisme nuisible réglementé.

Il est en outre vérifié que les pépinières ne sont pas aménagées dans des vignes en production ou dans des vignes-mères et que la distance minimale par rapport aux vignes en production ou aux vignes-mères est de 3 mètres.

4.3 Tests complémentaires de détection de virus

Un test complémentaire de détection de virus est effectué sur toutes les plantes P1 pour la première fois six ans après la plantation, puis tous les six ans. Les plantes P2 font, tous les dix ans après leur plantation, l'objet de tests complémentaires aléatoires de détection de virus.

4.4 Décision quant à la certificabilité des lots

Après le test complémentaire de détection de virus et le contrôle visuel, l'exploitation reçoit une décision de l'OFAG indiquant si le matériel des lots peut être commercialisé en tant que matériel de multiplication certifié (reconnu).

5. Mise en circulation

Le matériel de multiplication agréé pour la certification doit être préparé conformément aux dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance sur les plants de vigne (garantie de la pureté technique et de la qualité) et le conditionnement, l'étiquetage et la fermeture des emballages doivent être conformes aux dispositions de l'art. 21 de ladite ordonnance (garantie de l'identité et de la traçabilité de la marchandise). L'entreprise pépiniériste peut imprimer elle-même les étiquettes officielles à condition d'avoir l'autorisation de l'OFAG.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Olivier Félix

Responsable du secteur Protection durable des végétaux et variétés